



## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et  
du plan directeur des chemins pour piétons de  
Puplinge

11 janvier 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de Puplinge, dans leur version respectivement de juin 2022 et de février 2022, établis par les bureaux ACAU, Agri-Mandats, Transitec et Ecotec Environnement;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 9 juillet 2020 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 8 septembre 2020;

vu la consultation publique, intervenue du 1<sup>er</sup> au 30 mars 2022, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version respectivement de juin 2022 et de février 2022, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1<sup>re</sup> mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version respectivement de juin 2022 et de février 2022, à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la résolution du Conseil municipal de Puplinge du 28 septembre 2022, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version respectivement de juin 2022 et de février 2022;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

## ARRÊTE :

Le projet de plan directeur communal (PDCom) dans sa version de février 2022, établi par les bureaux ACAU, Agri-Mandats, Transitec et Ecotec Environnement, adopté par résolution du 28 septembre 2022 du Conseil municipal de Puplinge, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT, avec les réserves suivantes :

1. Ni l'opportunité, ni la faisabilité du prolongement jusqu'à la gare d'Annemasse du futur axe TC structurant qui desservira le quartier des communaux d'Ambilly n'ayant été démontrées, la représentation de ce prolongement sur les plans n'est pas validée.

2. La mention d'une liaison entre la gare d'Annemasse et la place des Eaux-Vives par un bus à haut niveau de service (BHNS), figurant en page 60 du PDCom, n'est pas validée.

Le projet de plan directeur des chemins pour piétons de Puplinge dans sa version de juin 2022, intégré au plan directeur communal, adopté par résolution du 28 septembre 2022 du Conseil municipal de Puplinge est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60).

Communiqué à :

DT                    1 ex.  
DI                    1 ex.  
Intéressés        1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :